

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE FORT DE FRANCE**

N° R.G. : 04/00334

AUDIENCÉ DE REFÉRE

ORDONNANCE RENDUE LE 26 NOVEMBRE 2004

AFFAIRE

Société MEDIATEL

C/

**E... : F
Société GANDI SARL**

DEMANDEUR :

Société MEDIATEL

Immeuble clerc zone industrielle de la lézarde
97232 LE LAMENTIN

Activité :

Représentée par Me Michel LANGERON, avocat au barreau de FORT DE FRANCE

DEFENDEUR :

M. D. ... F

Représenté par la SCP DUBOIS, avocat au barreau de FORT DE FRANCE

Société GANDI SARL

38 rue notre dame de Nazareth
75013 PARIS

Activité :

Représentée par Me Daniel ROMAIN, avocat au barreau de FORT DE FRANCE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Marie José GRAVIE PLANDE
Greffier : Simone ADELE

DEBATS :

Après avoir entendu les parties, l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 26 Novembre 2004

NATURE DE L'AFFAIRE

Contradictoire
Premier ressort

ORDONNANCE : Prononcée en audience publique par Marie José GRAVIE PLANDE, assistée de Simone ADELE, greffier du 1er grade

FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS

Par assignation délivrée le 7 juillet 2004 au pied d'une ordonnance d'autorisation du 6 juillet 2004, la SARL MEDIATEL a fait appeler à comparaître devant le Président du Tribunal de Grande Instance de ce siège statuant en référé d'heure à heure D. F et la SARL GANDI pour voir :

- constater que D. F cause volontairement le blocage de son site INTERNET en dépit d'une sommation de faire et que la privation de ce site constitue un trouble manifestement illicite.
- ordonner la transmission immédiate des informations nécessaires à la remise en marche du système informatique au besoin sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard dès signification de la décision.
- dire qu'à défaut l'opérateur de la société GANDI sera autorisé ou contrainte à procéder aux modifications nécessaires à la remise en fonctionnement du site MEDIATEL-ANTILLES.COM.
- condamner D. F à payer d'ores et déjà :

* 10.000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels pour le trouble Causé.

* 1.800 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par conclusions du 14 septembre 2004, D. F. a demandé au Juge des Référés de :

- lui donner acte de ce qu'il ne bloquait pas le système informatique de la société et qu'il en rapporterait la preuve.
- lui donner acte de ce qu'il remettait ce jour son autorisation pour le transfert du nom de domaine à MEDIATEL.
- constater qu'il ne pouvait pas appliquer la procédure de transfert indiquée par la société GANDI, les codes d'accès ayant été changés.
- dire l'assignation abusive et allouer 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par conclusion du 15 juillet 2004, la société GANDI a demandé au Juge des référés de :

- lui donner acte de ce qu'elle était étrangère au site Web et ne se trouvait pas en mesure de procéder à la remise en fonctionnement du site de la société MEDIATEL.
- lui donner acte de ce qu'elle procèdera à toute opérations affectant le nom de domaine MEDIATEL ANTILLES.COM conformément à la décision à intervenir aux frais de la société MEDIATEL.
- dire mal fondé toute autre demande.
- dire la procédure abusive et inconsidérée.
- condamner la société MEDIATEL à lui payer 5.000 euros à titre de dommages et intérêts et 5.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société MEDIATEL a répliqué par conclusions du 20 août pour voir :

- constater qu'aucune demande n'avait été formulée contre la société GANDI, seulement appelée à des fins d'opposabilité.
- constater que les mots de passe et code d'accès avaient été effectivement transmis par D. F. ce qui avait permis la remise en service.
- constater qu'à ce jour le transfert de nom de domaine n'est pas réalisé et dire que D. F. y sera tenu sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard.

- adjuger le bénéfice des écritures concernant l'allocation de dommages et intérêts (10.000 euros) et d'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile (1.800 euros)

MOTIVATION

Il n'est pas discuté que Dⁿⁱ Fⁿⁱ a quitté la société MEDIATEL où il travaillait comme salarié associé en mai 1994 et s'est vu décerner par le gérant T. A plusieurs sommations auxquelles il n'a pas répondu et qui ont amené la présente procédure.

Il résulte de la lettre de confirmation du 12 juillet 2004 concernant les mots de passe que ceux-ci ont été communiqués, et qu'il a ainsi été mis fin à ce premier désaccord.

Concernant la propriété du nom de domaine *MEDIATEL ANTILLE.COM*, il est admis par toutes les parties que ce nom ayant été enregistré par T. F (Par l'intermédiaire de la société GANDI, unité d'enregistrement en ligne bénéficiant d'une accréditation de l'ICANN) ce dernier en est le seul propriétaire dans le monde virtuel à défaut de l'être dans le monde réel, ce qui lui donne toute latitude pour utiliser et modifier le site.

Or, il n'est pas discutable que dès le 7 mai 2004, le gérant de la société a alerté la société GANDI du contentieux qui l'opposait à Dⁿⁱ Fⁿⁱ quant à la gestion du site INTERNET ce à quoi il a trouvé auprès de ce spécialiste de l'enregistrement des noms de domaine, la réponse à sa difficulté, et plus spécialement la marche à suivre pour procéder à un changement de propriétaire.

Il n'est pas discutable qu'en complétant le formulaire transmis en ligne et en y joignant le justificatif d'identité de l'ancien propriétaire ainsi que le justificatif de sa signature, la société MEDIATEL pouvait, contre règlement, procéder au changement qu'elle sollicite aujourd'hui par décision de justice.

Il n'est pas non plus discutable que le 8 juillet 2004 Dⁿⁱ Fⁿⁱ a par acte unilatéral signé par lui, en sa qualité de titulaire du nom de domaine *MEDIATEL ANTILLE.COM*, et en qualité d'associé de la société ; donné son autorisation expresse pour le transfert du site sous le nom de la société comme propriétaire.

Il n'est pas non plus discutable que le 23 juillet 2004 la société GANDI a confirmé par écrit que la société pouvait initier la procédure de changement de propriétaire en se connectant sur le site www.gand.net, section Administration, cliquer sur le lien changement de propriétaire, et en suivant la procédure pas à pas.

En conséquence, c'est à tort que la société MEDIATEL :

- a fait appeler aux débats la société GANDI même à des fins d'opposabilité de la décision de justice.

- a maintenu sa demande dirigée contre Dⁿⁱ Fⁿⁱ pour obtenir le transfert sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance.

Dès lors la procédure apparaît abusive en ce que la société MEDIATEL a cherché à provoquer l'intervention de la société GANDI, en delà de son obligation, en la prenant comme un hébergeur de sites INTERNET ; à ce titre, elle sera condamnée à lui verser une indemnité de 2.000 euros, outre 800 euros pour frais irrépétibles.

Dès lors encore, la société MEDIATEL qui a reçu les codes dès le 12 juillet et l'accord écrit de D. F. dès le 8 juillet 2004 ne prouve pas suffisamment la réalité d'un préjudice qui autoriserait l'allocation d'une provision à valoir sur son indemnisation.

Enfin, le sens de la décision rend inutile l'examen des autres demandes, la société MEDIATEL et I. F. apparaissant devoir supporter chacun la charge des frais irrépétibles exposés.

Les dépens seront partagés.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Référé, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort.

Constate que le trouble dénoncé a cessé avant l'audience du 9 juillet 2004.

Constate que la société GANDI a été attrait à tort.

En conséquence,

dit qu'il appartient à la seule société MEDIATEL de procéder au changement de propriétaire du nom de domaine MEDIATEL ANTILLE.COM.

Invite en tant que de besoin D. F. à lui fournir les justificatifs de son identité et de sa signature.

Condamne la société MEDIATEL à payer à la société GANDI la somme de (2.000 euros) DEUX MILLE EUROS à titre de dommages et intérêts pour mise en cause abusive et la somme de (800 euros) HUIT CENTS EUROS au titre de l'article 70 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Rejette pour le surplus.

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés par la société MEDIATEL et D. F. à raison de 50% chacun.

Ainsi fait et ordonné les jours, mois et an susdits. La présente décision a été signée par Marie José GRAVIE PLANDE, président et Simone ADELE, greffier du 1er grade présent lors du prononcé.

Simone ADELE



Marie José GRAVIE PLANDE,

